

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° PA-07-153CUMPM
« CARENAGE DU NAVIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

Entre

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

Et l'entreprise
INTERNATIONAL TECHNIC MARINE
Bd des bassins de Radoub
Forme 5 & 6
13002 Marseille
représentée par monsieur Marc OVANESSIAN
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu le marché n° PA-07-153/CUMPM notifié le 11 octobre 2007 relatif au carénage du navire de la communauté urbaine MPM.

Considérant

Que pour obtenir le franc bord du navire et par conséquent le certificat de navigation, il doit être procédé, lors du carénage, à une visite à sec du navire par le bureau de contrôle agréé.

Que suite à cette visite Monsieur Graton du BUREAU VERITAS a relevé des points de corrosions nécessitant des traitements internes sur les bordés de fond.

Que le montant des réparations demandées s'élève à 9 000€ HT

Qu'il est nécessaire de compléter la décomposition du prix global et forfaitaire par un avenant relatif à la prestation de traitement interne des bordés de fond, afin de respecter les préconisations du BUREAU VERITAS et de maintenir le navire en parfait état de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant autorise la société INTERNATIONAL TECHNIC MARINE à effectuer les prestations de dégraissage, discage, brossage, nettoyage, application de deux couches de peinture sur les zones à traiter conformément aux instructions du BUREAU VERITAS, pour un montant de 9 000 Euros HT.

ARTICLE 2

L'article 9 de l'acte d'engagement est modifié ainsi « le présent marché est conclu pour un montant initial de 84 241 euros HT , majoré de 9 000 HT soit pour un montant définitif de 93 241 Euros HT.

ARTICLE 3

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables

ARTICLE 4

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

<p>Fait à Le</p> <p>L'entreprise reconnaît accepter ces conditions sans réserve.</p> <p>lu et approuvé</p> <p>Le Prestataire(*).</p>	<p>A Marseille, le</p> <p>Pour le Président et par délégation Le Vice-Président</p> <p>Bernard JACQUIER</p>
<p>(*) signature, nom, qualité du signataire, cachet commercial</p>	